

## Décisions

### Décision 8000, 3 mars 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Porcs

##### — Vente

##### — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8000 du 3 mars 2004, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la vente des porcs, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de porcs du Québec lors de réunions convoquées à cette fin et tenues les 1<sup>er</sup> et 2 octobre et 13 et 14 novembre 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*

M<sup>c</sup> CLAUDE RÉGNIER

### Règlement modifiant le Règlement sur la vente des porcs\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98, par 2<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur la vente des porcs est modifié, à l'article 35, par l'addition, à la fin, de «et un maximum de 1 500 porcs.».

**2.** Ce règlement est modifié par la suppression de la deuxième phrase de l'article 36.

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 36, des suivants :

«**36.1** Un producteur peut mandater un tiers pour prendre en son nom un ou plusieurs contrats à livraison différée.

Le mandat doit être fait conformément au document reproduit à l'annexe C.1, être signé par le producteur et son mandataire et indiquer :

1<sup>o</sup> le nom du producteur et son numéro de producteur à l'encan ;

2<sup>o</sup> les nom, adresse, numéro de téléphone et, le cas échéant, adresse de courrier électronique du mandataire ;

3<sup>o</sup> la date d'expiration du mandat ;

4<sup>o</sup> l'acceptation du mandat par le mandataire.

**36.2** Le producteur doit faire parvenir l'original du mandat à la Fédération ; il entre en vigueur 48 heures après sa réception aux bureaux de la Fédération.

Le mandat demeure en vigueur jusqu'à son expiration ou jusqu'à ce que le producteur y mette fin par écrit ; le producteur doit alors déposer cet écrit aux bureaux de la Fédération 48 heures avant la fin du mandat.

**36.3** Le mandataire peut renoncer à ce mandat avant son expiration. Il doit en informer par écrit le producteur et la Fédération. La renonciation prend effet 48 heures après sa réception aux bureaux de la Fédération.

**36.4** Le producteur demeure responsable, pendant toute la durée du mandat, de toutes les obligations qui lui incombent en vertu du présent titre.».

**4.** Ce règlement est modifié, à l'article 41, par l'insertion, après «producteur», de «et, le cas échéant, à son mandataire désigné conformément aux dispositions de l'article 36.1».

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe C, de la suivante :

\* Les dernières modifications au Règlement sur la vente des porcs (1989, G.O.2, 1317), approuvé par la décision 4846 du 31 janvier 1989 ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7518 du 4 avril 2002 (2002, G.O.2, 2760). Les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2003.

**ANNEXE C.1**

(a. 36.1)

**MANDAT DE CONTRATS À LIVRAISON DIFFÉRÉE**

Je \_\_\_\_\_, autorise par la présente \_\_\_\_\_  
(le mandataire) à prendre, en mon nom, des contrats à  
livraison différée, jusqu'à la date de fin du mandat précisée  
ci-après.

La Fédération m'enverra copie, ainsi qu'à mon manda-  
taire, de la confirmation prévue à l'article 41, pour les  
contrats pris en mon nom par le mandataire. Il est  
entendu que je demeure entièrement responsable de  
l'ensemble des obligations prévues au titre VII du  
Règlement sur la vente des porcs. À ce titre, je demeure  
la personne à qui sont transmises les communications de  
la Fédération.

En tout temps, je pourrai révoquer ce mandat en avisant  
par écrit le mandataire et la Fédération.

J'accepte que ce mandat et sa révocation prennent effet  
48 heures après leur réception aux bureaux de la Fédéra-  
tion.

Signé le : \_\_\_\_\_

Nom du producteur : \_\_\_\_\_

Liste des numéros de producteur à l'encan : \_\_\_\_\_

Nom du mandataire : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_

Adresse de courriel : \_\_\_\_\_

Date d'expiration du mandat : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature du producteur      Signature du mandataire

J'accepte d'agir comme mandataire de

\_\_\_\_\_  
(inscrire le nom du producteur)  
pour transiger en son nom des contrats  
à livraison différée

**6.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de  
sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.